Votre Agent Général **EIRL ALEXANDRE BRAULT**10 QUAI DEVIZES

53100 MAYENNE

2 02 43 00 79 67

43 00 19 89

AGENCE2.BRAULT@AXA.FR

N°ORIAS **14 006 302 (ALEXANDRE BRAULT)**

Site ORIAS www.orias.fr

N° portefeuille : 53001444



SARL CHESNEAU ENVIRONNEMENT LA COCHERIE 53240 ALEXAIN

Votre contrat

Construction **BTPlus**Souscrit le **02/05/2011**

Vos références

Contrat **5025642704** Client **412599204**

Date du courrier

17 février 2017

Votre attestation BTPlus

AXA France IARD atteste que : SARL CHESNEAU ENVIRONNEMENT LA COCHERIE 53240 ALEXAIN

Est titulaire du contrat d'assurance n° 5025642704 à effet du 02/05/2011. Ce contrat BTPlus garantit:

Pour les réclamations notifiées à l'assureur à compter du **02/05/2011** et qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, la responsabilité qu'elle peut encourir en qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant pour :

Les préjudices causés aux tiers, avant ou après réception.

Ce contrat a pour objet de garantir :

- Les missions de l'assuré portant sur des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P¹ ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P².
- Les procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - o d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la $C2P^3$,
 - o d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEx) avec avis favorable,
 - o d'un Pass'innovation " vert " en cours de validité.
 - 1 Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com)
 - 2 Les recommandations professionnelles RAGE 2012 («Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fi) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com)

Vos références Contrat 5025642704 Client 412599204

3 Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

- Les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction dont le coût global¹ TTC de construction tous corps d'état y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à **15 000 000 €**.
 - o Toutefois, ce coût est porté à **30 000 000 €** pour autant que l'assuré bénéficie d'une garantie au titre d'un Contrat Collectif Responsabilité Décennale (CCRD), conforme à l'article R.243-1 du Code des Assurances et à l'annexe III de l'article A.243-1 du même code.
 - o Le coût définitif de construction ne pourra excéder de plus de 10 % les montants indiqués ci-dessus
 - 1 On entend par coût global, le coût total prévisionnel de construction tous corps d'état y compris honoraires.

Ce contrat n'a pas pour objet de garantir une activité de constructeur de maisons individuelles, avec ou sans fourniture de plans, telle que définie par la loi du 19 décembre 1990 et son décret d'application du 27 novembre 1991.

La présente attestation est valable jusqu'au 01/09/2017 et ne peut engager l'assureur en dehors des limites qui conditionnent l'application du contrat et au-delà desquelles l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

Fait à **MAYENNE**, le 17/02/2017

EIRL ALEXANDRE BRAULT Votre Agent Général

Vos références Contrat 5025642704 Client 412599204

Activités assurées

Activités "Travaux" réalisées dans le domaine du Bâtiment (suivant la nomenclature FFSA d'activités des entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics) et des travaux publics :

Activités « travaux » réalisées dans le domaine du Bâtiment.

CLOS ET COUVERT

Couverture (3.1) Menuiseries extérieures (3.5) Bardages de façade (3.6)

Activités exclues :

- Calfeutrement, protection, imperméabilité et étanchéité des façades (3.4)
- Etanchéité de toiture et terrasse (3.2)
- Structures et couvertures textiles (3.8)
- Etanchéité liquide coulée et/ou mousse projetée in situ
- Etanchéité et imperméabilisation de cuvelages, réservoirs et piscines (3.3)
- Verrières de superficie supérieure à 100 m2
- Façades rideaux (3.7)
- Pose de capteurs à énergie solaire
- Isolation thermique par l'extérieur, plâtrerie avec travaux extérieurs

Autres activités réalisées

remise a la teinte des toitures a l'aide d'un produit non hydrofuge peintoiture de la societe vitex et du produit acrylpoit

() Les chiffres entre parenthèses accolés aux activités correspondent au code de la nomenclature type du référentiel des activités réalisées dans le domaine du BTP.

Montants des garanties et des franchises

(sous réserve des dispositions prévues au chapitre III des Conditions générales)

Garanties	Montant de la garantie en €	Montant de la franchise en €
Dommages sur chantier	Montant unique pour l'ensemble des garanties par année d'assurance	Par sinistre
 Effondrement des ouvrages (art 2.1) GARANTIE NON SOUSCRITE Autres dommages matériels aux ouvrages (art 2.2) GARANTIE NON SOUSCRITE Dommages matériels aux matériaux (art 2.3) GARANTIE NON SOUSCRITE Dommages matériels aux installations, matériels de chantier et ouvrages provisoires (art 2.4) GARANTIE NON SOUSCRITE Attentats, tempêtes, ouragans, cyclones, grêle (art 2.5) 	GARANTIE NON SOUSCRITE	GARANTIE NON SOUSCRITE
Catastrophes naturelles (art.2.6)		GARANTIE NON SOUSCRITE
Responsabilité civile décennale	Montant par sinistre	Par sinistre
Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire (art 2.8) GARANTIE NON SOUSCRITE	GARANTIE NON SOUSCRITE	GARANTIE NON SOUSCRITE
Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale (art 2.9) GARANTIE NON SOUSCRITE	GARANTIE NON SOUSCRITE	GARANTIE NON SOUSCRITE
Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire et limitée à l'atteinte à la solidité (art 2.10) GARANTIE NON SOUSCRITE	GARANTIE NON SOUSCRITE	GARANTIE NON SOUSCRITE
Responsabilités connexes	Montant unique pour l'ensemble des garanties, par année d'assurance	Par sinistre
 Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire (art 2.12) GARANTIE NON SOUSCRITE Dommages immatériels consécutifs (art 2.15) GARANTIE NON SOUSCRITE Dommages matériels aux existants par répercussion (art 2.14) GARANTIE NON SOUSCRITE Dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance (art 2.13) GARANTIE NON SOUSCRITE 	GARANTIE NON SOUSCRITE	GARANTIE NON SOUSCRITE

Responsabilité civile du chef d'entreprise (art 2.17)	Limites de garantie en €		Montant de la franchise en €
Garanties Tous dommages confondus y compris les extensions spécifiques :	Montant par sinistre	Montant par année	Montant par sinistre
Avant réception	8 043 546 €		1 072 €
Après réception	6 434 836 €	6 434 836 €	1 072 €
Dont avant/après réception			
Dommages matériels	1 608 709 €	1 608 709 €	1 072 €
Dommages immatériels	214 495 €	428 989 €	1 072 €
Dommages de pollution	804 355 €	804 355 €	1 072 €
Faute inexcusable	1 072 473 €	1 072 473 €	1 072 €
Défense recours	21 449 € par litige		1 072 €
Extensions spécifiques (art 2.17.3)	GARANTIE NON SOUSCRITE		
Travaux non constitutifs d'ouvrages (Garantie non souscrite)	GARANTIE NON SOUSCRITE	GARANTIE NON SOUSCRITE	
Protection juridique	Voir annexe 953492 A		